

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE du RPI CIEUX/JAVERDAT.

Article 1er:

Le conseil d'école est composé, en 2020-2021, des membres suivants :

- Membres de droit avec voix consultative:
 - Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Limoges 1.

- Membres de droit avec voix délibérative:
 - Mme Métadier Emilie, directrice de l'école de Javerdat
 - M Teillet, directeur de l'école de Cieux, président du Conseil d'école.

 - Mme Dardilhac, Maire de la commune de Javerdat ou son représentant.
 - M Esclamadon, Maire de Cieux ou son représentant.
 - Un conseiller municipal de Javerdat.
 - Un conseiller municipal de Cieux.

 - Mmes Brun-Geneste, Cercllet, Cavan, Hobon, professeurs des écoles.

 - Les représentants des parents d'élèves titulaires ou leurs suppléants :
Mme Bardet (titulaire), Mme Moutier (titulaire), Mme Nicolle (titulaire) pour Javerdat
Mme Dubois (titulaire), Mme Giry (titulaire), Mr Molla (titulaire), Mme Patard (suppléante) pour Cieux

 - Mme Bouby-Montazeaud, Mme Philbert, déléguées départementales de l'Education Nationale.

Article 2:

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Article 3:

La convocation et l'ordre du jour sont établis par le président du conseil d'école et adressés au moins huit jours avant la date de réunion aux membres du conseil. Il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du Maire ou de la moitié de ses membres.

Article 4:

Peuvent assister avec voix consultatives, aux séances du conseil d'école, pour les affaires les intéressant, les personnalités citées à l'article 17 du décret du 06 septembre 1990.

En outre, le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 5:

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école. Ils ne prennent pas part aux débats, sauf après y avoir été invités par le président.

Article 6:

A réception de l'ordre du jour de la réunion du conseil, tout membre qui souhaite voir traiter une question particulière ne figurant pas à l'ordre du jour, la transmet par écrit au président du conseil d'école dans les délais indiqués sur la convocation.

Article 7:

Les scrutins du conseil d'école se dérouleront à main levée. Si un des membres de droit en fait la demande, le scrutin se déroulera à bulletin secret.

Article 8

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par le secrétaire de séance (désigné en début de séance), signé par celui-ci puis contresigné par la présidente du conseil d'école. Ce PV est soumis aux règles de diffusion suivantes:

- Un exemplaire est consigné dans les registres spéciaux de l'école.
- Un exemplaire est remis à chaque membre de droit du conseil d'école.
- Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.
- Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Article 9:

Le présent règlement intérieur du conseil d'école a été adopté en séance du 09 novembre 2020.